



**ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU QUÉBEC**

**RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

**QUE** l'Assemblée nationale prenne acte que le parlement fédéral pourrait incessamment adopter le projet de loi C-11 qui vise à modifier la Loi sur la radiodiffusion;

**QU'**elle souligne que ce projet de loi ne reconnaît pas l'application des lois québécoises en matière de statut de l'artiste;

**QU'**elle reconnaisse que ce projet de loi, tel qu'actuellement rédigé, n'accorde aucun droit de regard au Québec sur les orientations qui seront données au CRTC et que celles-ci auront un impact important sur le milieu culturel québécois;

**QU'**elle rappelle au parlement fédéral que la spécificité linguistique du Québec doit être respectée;

**QU'**elle lui souligne qu'en tant que nation, il appartient au Québec lui-même de définir ses orientations culturelles;

**QU'**elle exige que le Québec soit officiellement consulté sur les orientations qui seront données au CRTC en lien avec le projet de loi et qu'à cette fin, un mécanisme formel soit ajouté au texte législatif;

**QU'**elle affirme que le Québec continuera d'appliquer, dans ses champs de compétence, les lois démocratiquement votées à l'Assemblée nationale;

**QU'**enfin, l'Assemblée nationale informe le parlement fédéral que le Québec utilisera tous les outils à sa disposition afin de continuer à protéger sa langue, sa culture et son identité.

**COPIE CONFORME DE LA MOTION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 14 FÉVIER 2023.**

Québec, ce quinzième jour de mars 2023

**FRANÇOIS ARSENAULT**

Secrétaire général adjoint aux affaires parlementaires

